

Repères >31

SEPTEMBRE 2015 LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Vie ordinale >

Résultats des élections
ordinales 2015

DéCodage >

Articles 32 et 98 : les changements
de situation à déclarer

Juridique >

Nouveautés autour du contrat
de collaboration libérale

Dossier >

**Pédicures-
podologues :
une profession
en bon Ordre**



Repères > 31

Édito



© S. Garrigues / Beside

Chers confrères,
chères consœurs,

J'espère que l'été vous aura apporté repos et satisfactions et que pleins d'énergie, vous abordez avec enthousiasme cette nouvelle rentrée. C'est dans ce même état d'esprit que la nouvelle équipe de l'Ordre, arrivant début octobre, va se mettre à l'œuvre et poursuivre sur le chemin déjà engagé les missions qui lui incombent.

Ce numéro de Repères fait le point des avancées majeures que notre profession

a connues ces dernières années, notamment grâce aux initiatives menées par l'Ordre dans de nombreuses orientations décisives.

L'important travail de lobbying engagé auprès des parlementaires pour faire graver la définition de notre métier dans les tables de la Loi va ainsi voir son aboutissement dans les prochaines semaines, avec l'examen au Sénat de la nouvelle loi de santé. La Commission des affaires sociales du Sénat maintient en l'état la proposition établie lors du passage à l'Assemblée nationale, ce qui est un signe favorable au vote définitif qui viendra entériner cette nouvelle version

de l'article L 4322-1 faisant toute sa place à la reconnaissance de notre compétence diagnostique. Les discussions en séance auront lieu entre le 14 et le 30 septembre prochains et le vote définitif suivra.

Étape par étape, domaine par domaine, notre profession progresse de façon continue depuis plusieurs années, en développant son expertise, assurant sa défense, œuvrant à sa reconnaissance. Avec la conquête

législative, avec la réingénierie du diplôme qui a ouvert de manière inédite notre profession tant vers l'université ou la recherche que vers des voies complémentaires de formation, avec le développement d'un arsenal juridique tant structurant que défensif, avec les programmes de sécurisation de l'exercice et de développement de la qualité, avec enfin la création du Collège national de pédicurie-podologie, il est maintenant évident pour tous, acteurs institutionnels, professionnels de santé et vous-mêmes pédicures-podologues, que notre profession connaît assurément une évolution positive. C'est de ce flambeau que va se saisir la toute nouvelle équipe de l'Ordre que j'accueille et salue avec respect et encouragements. C'est sur cette même voie que ces nouveaux représentants de notre profession, volontaires, ayant fait le choix de s'engager pour nous tous vont, dans les six prochaines années, poursuivre l'action et ouvrir de nouveaux chantiers pour porter notre profession vers l'avant, avec en tête le souci permanent du meilleur tant pour les usagers de la santé que pour les professionnels eux-mêmes.

Éric PROU, président

Sommaire

2 **Édito**

3 **Actualités**

► **Spécial projet de loi de santé**

8 **Vie ordinaire**

► **Résultats des élections 2015 dans les Conseils régionaux et au Conseil national**

10 **Missions**

► **Bilan 2014 : les éléments financiers**

12 **Décodage**

► **Articles 32 et 98 du CSP : ce qu'il faut déclarer lors du changement de situation et de conditions d'exercice**

14 **Dossier**

► **Pédicures-podologues : une profession en bon Ordre**

23 **Juridique**

► **Nouveautés autour du contrat de collaboration libérale**



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**

Éditeur ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
116, rue de la Convention 75015 Paris
T 01 45 54 53 23 - F 01 45 54 53 68
contact@cnopp.fr - www.onpp.fr

Directeur de publication Éric PROU
Rédactrice en chef Camille COCHET
Comité éditorial Bernard BARBOTTIN,
Jean-Louis BONNAFÉ, Annie
CHAUSSIER-DELBOY, Corinne GODET,
Aline HANOUEY, Virginie LANLO,
Philippe LAURENT, Gilbert LE GRAND,
Soumaya MAJERI, Xavier NAUCHE

Conception/réalisation
Agence Beside - T 01 42 74 24 20

Dépôt légal Septembre 2015

Tirage 13 500 exemplaires

ISSN 1958-8631

Crédit photo couverture

iStock © Silense

Actualités

L'ordonnance
accessibilité ratifiée

Les députés et les sénateurs ont adopté définitivement les 20 et 21 juillet 2015, le projet de loi de ratification de l'ordonnance accessibilité du 26 septembre 2014 dont la principale disposition est la création des agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap). Les parlementaires ont entériné le texte commun aux deux assemblées du projet de loi de ratification adopté par la commission mixte paritaire (CMP) du 16 juillet.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 tire les conséquences du fait que l'échéance du 1^{er} janvier 2015, fixée par la loi handicap de 2005 en matière d'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et des services de transport public de voyageurs, n'a pas pu être tenue « du fait du retard accumulé ».

Le projet de loi adopté porte essentiellement sur des modifications de pure forme. Des modifications de fond ont également été apportées, toutefois elles ne touchent pas à l'économie générale du texte.



© Beside

> Parution de l'Arrêté du 8 juillet 2015 relatif à l'admission des étudiants de l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles dans les instituts de pédicurie-podologie français et à la délivrance d'une équivalence au diplôme donnant le droit d'exercer la profession de pédicure-podologue en France.

Passage en revue des principales modifications apportées par le projet de loi de ratification :

- **L'encadrement des possibilités de prorogation des délais de dépôts des Ad'Ap**

Concernant les ERP de 5^e catégorie, le projet de loi ne revient pas sur l'échéance du 27 juin, date à laquelle devaient être formulées les demandes de prorogation du délai de dépôt des Ad'Ap, ni sur celle du 27 septembre, passée laquelle l'ensemble des agendas devront avoir été transmis à l'autorité administrative compétente.

- **Aussi, les pédicures-podologues**

qui ne se sont pas mis en conformité avec l'obligation d'accessibilité doivent déposer en mairie ou en préfecture un Ad'Ap avant le 27 septembre 2015, dans lequel ils s'engagent à réaliser les travaux dans un certain délai. Ségolène Neuville, Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, a notamment rappelé le 21 juillet 2015 que l'objectif du gouvernement reste « d'aboutir d'ici trois ans maximum à partir du 27 septembre prochain, ●●●

●●● à la mise en accessibilité de 80 % des établissements recevant du public, ceux dits de cinquième catégorie, c'est-à-dire d'une capacité inférieure à 200 personnes ». Toutefois, des durées plus longues, pouvant aller jusqu'à six ans, voir neuf ans, sont prévues pour les établissements de plus grande capacité (de 1^{re} à 4^e catégorie), les patrimoines comprenant plusieurs établissements et ceux qui sont en difficulté financière avérée. Rappelons le, en déposant ces agendas, les exploitants éviteront les sanctions pénales prévues par la loi de 2005 en cas de non-respect des obligations

Seulement 3 200 agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap), ont été déposés au 1^{er} juillet 2015 sur un total estimé de 650 000 ERP.

Et seulement un quart, donc moins d'un millier, sont des Ad'Ap simplifiés, c'est-à-dire destinés aux ERP de 5^e catégorie isolés dont le nombre est estimé à 465 000 : petits commerces, professions libérales...

— Chiffre paru dans la lettre de l'Ad'Ap N°6 de la Délégation ministérielle à l'accessibilité.

IMPORTANT : il faut compter 1 mois entre la transmission des Ad'Ap déposés en mairie et leur arrivée en préfecture.

d'accessibilité (45 000 euros d'amende). Mais ceux qui ne déposent pas un Ad'AP seront passibles d'une sanction de 2 500 euros et s'exposeront à des poursuites pénales.

• Refus de la copropriété :

Dans le bâti existant, l'ordonnance prévoyait qu'une dérogation est accordée pour les ERP situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité. Désormais, les assemblées générales de copropriétaires ne peuvent s'opposer à l'accessibilité que dans le cadre des trois dérogations déjà prévues par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les refus des assemblées générales pourront se justifier en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou encore en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part. Il convient donc d'être vigilant sur ce point car les cabinets d'exercices professionnels des pédicures-podologues sont directement touchés par cette disposition. ●

Élections au sein des ordres de santé

● Il a été procédé à l'élection des membres du bureau du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et Marie-Josée KELLER, Présidente depuis 2006, a été réélue le 4 juin 2015 pour un quatrième mandat.

● À l'issue du renouvellement triennal au Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, Gilbert BOUTEILLE a été élu, le 25 juin dernier, à la présidence de l'Ordre national. Il succède à Christian COUZINOU qui occupait cette fonction depuis 2007, au cours de trois mandats.

● Le 29 juin 2015, les membres du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ont renouvelé le bureau du conseil national. Isabelle ADENOT a largement été réélue à la présidence qu'elle occupait depuis 2009.

Rappelons que Madame ADENOT préside également le Comité de liaison des 16 institutions ordinaires françaises (CLIO) depuis 2012.



> Le Conseil constitutionnel saisi du projet de loi dit « Macron »

par les députés et sénateurs « Les Républicains », anciennement UMP. Ce recours est porté sur la base d'irrégularités supposées de procédure. La loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques comporte désormais plus de 300 articles dont certains concernent le champ sanitaire et social pour exemple la modification des dispositions encadrant les sociétés d'exercice libéral (SEL) y compris celles des professionnels de santé.

© JPC Bercoy - P. Bagein

La Grande conférence de la santé lancée par le gouvernement

Malgré un calendrier très serré, la grogne du corps médical et l'opposition d'une partie des professionnels de santé libéraux autour de certaines dispositions du projet de loi de modernisation du système de santé, la Grande conférence de la santé organisée pour janvier 2016 est sensée marquer un nouveau temps fort d'échanges entre les acteurs de notre système de santé. La conférence se tient dans le cadre de la Stratégie nationale de santé, lancée le 8 février 2013 laquelle a pour objectif de préserver l'excellence de notre système de santé face à de nouveaux enjeux, tels que l'allongement de la durée de vie ou le développement des maladies chroniques. L'action du Gouvernement, au travers du Pacte territoire santé et du projet de loi

de modernisation de notre système de santé, vise à mettre en place une politique ambitieuse en matière de prévention et d'amélioration de l'organisation des soins.

➤ Le Premier ministre, en lien avec les ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche, a confié la préparation à Anne-Marie BROCAS, Présidente du Haut conseil pour l'avenir de l'Assurance Maladie, et à Lionel COLLET, Conseiller d'État, professeur de médecine. Les travaux du Comité de Pilotage, lancés le 22 juin dernier, porteront en priorité sur :

- la formation initiale et continue des professionnels de santé ;
- les métiers et compétences ;
- les parcours professionnels et les modes d'exercice.

➤ Le 3 juillet s'est tenue la première réunion plénière destinée à présenter les objectifs de la Conférence et de son organisation, à présenter le périmètre des trois groupes de travail thématiques (Formations, métiers, parcours). L'Ordre national des pédicures-podologues a assisté à cette réunion et a placé ses représentants dans chacun des trois groupes. En effet, toutes les professions sont concernées par ce travail de concertation prospectif qui va durer six mois entre juillet et janvier 2016, donnant lieu début 2016 à des débats publics sur les lignes directrices dégagées par les travaux de la conférence. L'issue est l'élaboration d'une feuille de route pour le Gouvernement - à court et moyen terme - sur la formation et l'exercice professionnel, à partir

des attentes des acteurs du monde de la santé et en particulier des jeunes professionnels.

➤ Les 7, 8 et 10 juillet, la première réunion de chacun des groupes de travail et deuxième réunion du comité de pilotage (8 juillet) se sont tenues.

CALENDRIER DE LA GRANDE CONFÉRENCE DE LA SANTÉ

2015

Fin mars/mi avril > Concertation préalable
11 mai > Lettres de mission du Premier Ministre à Anne-Marie Brocas et Lionel Collet
22 juin > Installation du comité de pilotage
24 juin > Communication en Conseil des ministres
3 juillet > Réunion de l'ensemble des parties prenantes
7, 8 et 10 juillet > Première réunion de chacun des groupes de travail et deuxième réunion du comité de pilotage (8 juillet)
Fin septembre > Point d'étape auprès du Premier ministre
Décembre > Plénière consacrée à la synthèse des travaux

2016

Janvier > Tenue de la Conférence et conclusion par le Premier ministre.

Grande conférence de la santé

Sur la base des orientations fixées par le Premier ministre, le comité de pilotage axe sa réflexion autour des thématiques suivantes :

THÉMATIQUES

GRUPE 1 • Formations initiale (aux différents cycles) et continue/ Théorique et pratique/Médicales et paramédicales avec pour copilotes P^r Isabelle Richard, doyenne de la faculté de médecine d'Angers et Hervé Biauxser, directeur général de CentraleSupélec.

GRUPE 2 • Métiers/Activités/ Pratiques/Compétences/ Responsabilité avec pour copilotes D^r Sophie Crozier, praticienne hospitalière et Ljiljana Jovic, présidente de l'Association de recherche en soins infirmiers (ARSI).

GRUPE 3 • Parcours professionnels/ Modes d'exercice/Modalités d'installation/Modes de rémunération/Protection sociale avec pour copilotes D^r Carine Wolf, pharmacienne d'officine et D^r Olivier Véran, praticien hospitalier et ex-rapporteur du projet de loi de santé.

Circulaire N° DAJ/DPDC/2015/194 du 9 juin 2015 relative à la composition des instances ordinales siégeant en formation disciplinaire

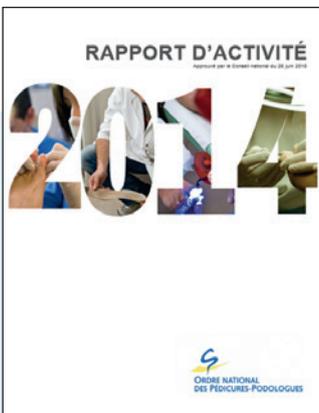
La circulaire du secrétariat général des ministères sociaux précise que les représentants de l'État ne doivent pas siéger dans les instances disciplinaires des ordres, même s'ils ne disposent que d'une voix consultative.

➤ Cette décision ne dispose que pour le conseil national de l'ordre des pharmaciens, qui était seul en litige. Toutefois, le raisonnement qui fonde la déclaration d'inconstitutionnalité est manifestement transposable à toutes les autres situations où des représentants d'une autorité de l'État ou agissant sous sa tutelle siègent dans des instances ordinales et, avec voix consultative, dans leur formation disciplinaire. Il en va ainsi pour les instances locales, où l'État a des représentants, et pour d'autres ordres que celui des pharmaciens. Dès lors, pour des questions d'indépendance et pour garantir

la sécurité juridique des décisions disciplinaires rendues par les instances ordinales, les représentants de ministres ne peuvent siéger au sein des chambres de discipline des différents ordres professionnels. Ce n'était déjà pas le cas pour l'ONPP. [Circulaire n°DAJ/DPDC/2015/194 du 9 juin 2015 relative à la composition des instances ordinales siégeant en formation disciplinaire](#)

Décisions portant agrément des écoles d'ostéopathie.

Le journal officiel du 9 juillet 2015 a publié la liste des 23 établissements agréés par le gouvernement. Ces décisions marquent la réforme des écoles d'ostéopathie. Non conformes au nouveau dispositif réglementaire, 14 établissements ont vu leur demande rejetée. À compter du 31 août, ces écoles ne pourront plus former de nouveaux étudiants et ceux en cours ne pourront plus obtenir de diplôme, mais devraient être prioritaires pour rejoindre des écoles agréées.



Le rapport d'activité 2014 de l'ONPP

a été approuvé lors de la séance du Conseil national du 26 juin 2015. Comme à l'accoutumée, il présente les faits marquants de l'année, les travaux et actions de l'Ordre et son engagement à répondre à ses missions.

L'année 2014 aura notamment été marquée par la création du Collège National de pédicure-podologie pour lequel l'Ordre a été moteur et qui va apporter la légitimité scientifique qui manquait à notre profession. À l'occasion du projet de loi de Santé, l'Ordre s'est fortement impliqué auprès des pouvoirs publics et politiques notamment pour que l'exercice actuel de la profession soit reconnu.

Le rapport est consultable en ligne sur <http://www.onpp.fr/communication/publications/rapports-activites.html>

Le Parlement a adopté définitivement le projet de loi portant « nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe)

Après accord de la commission mixte paritaire (CMP) réunie le 9 juillet, le Parlement a adopté définitivement le jeudi 16 juillet dernier le projet de loi portant « nouvelle organisation territoriale de la République » laquelle redéfinit les compétences entre les différentes collectivités locales et contient plusieurs dispositions relatives à la santé. Ce texte vise à compléter la loi portant le nombre de régions de 22 à 13 adoptée en décembre 2014 en modifiant la répartition des compétences entre les collectivités territoriales (communes, départements, régions, etc). Dans ce texte :

- le titre I^{er} est consacré au renforcement des responsabilités régionales ;
- le titre II prévoit la rationalisation de l'organisation territoriale et vise à faciliter le regroupement de collectivités ;
- le titre III vise à garantir la solidarité et l'égalité des territoires ;
- le titre IV vise à améliorer la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.
- le titre V regroupe les dispositions relatives aux agents et le titre VI comporte les dispositions transitoires et finales, notamment la compensation financière des transferts de compétences inscrits dans le texte.

LES HONNEURS ET NOS REMERCIEMENTS À MONSIEUR PATRICK FORTUIT

L'Ordre national des pédicures-podologues a été très honoré d'assister à la remise de l'insigne d'officier de la légion d'Honneur par la ministre de la Santé, Marisol TOURAINE à Patrick FORTUIT. Ancien vice-président de l'Ordre national des pharmaciens, il a été aussi vice-président du GIP-CPS créé en 1993 et destiné à sécuriser les échanges du secteur de santé via les cartes professionnelles de santé. À ce titre, il a participé à la création du RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé) et a énormément aidé notre institution à son intégration dans l'avancement de ces différents travaux et ce, dès sa création en 2006. Président du RPPS, il a été chargé en 2007, par Bruxelles, de réaliser une étude sur la mobilité des professionnels de santé en Europe. Il a œuvré au projet français de cartes européennes professionnelles (HProCard) pour la libre circulation des professionnels de santé en Europe, tout en garantissant la sécurité des patients.



Il a présidé depuis 2013, l'association internationale EurHeCA pour « European Health professionals' Competent Authorities » regroupant les autorités compétentes de cinq professions de santé (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers).

Encore une fois, c'est grâce à lui que l'ONPP a été invité à devenir « membre observateur » de cette association en novembre 2013, nous permettant ainsi de participer aux différents groupes de travail. (cf. Repères N°26 – Janvier 2014). S'il prend une retraite bien méritée, gageons que ses conseils sauront toujours nous guider...

Attention

Il a été rapporté à l'ONPP que plusieurs professionnels avaient été contactés par des commerciaux d'un annuaire public proposant de figurer à la rubrique «semelles orthopédiques» moyennant paiement et ce avec l'argument d'un accord de l'Ordre. L'ONPP a saisi son avocat sur cette affaire.

L'Ordre attire à nouveau la vigilance des professionnels sur certaines pratiques de vente !

- Aucune société commerciale ne peut se prévaloir de l'Ordre des pédicures-podologues.
- Il vous revient, à vous pédicures-podologues, de vous assurer que vos acquisitions (ex. site internet...) correspondent bien aux dispositions éthiques et déontologiques de la profession.
- Avant de signer tout engagement, vérifier les termes du contrat et les conditions financières.
- Attention également aux demandes d'inscription dans des annuaires professionnels.
- Pour rappel, toutes demandes d'insertion payante dans les annuaires à usage public ou privé doivent faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Conseil national.

Vie ordinaire Résultats des élections dans les Conseils régionaux

L'Ordre national des pédicures-podologues a procédé le 22 mai dernier aux élections pour le renouvellement par moitié des membres des conseils régionaux, en application de l'article R4125-3 du code de la santé publique modifié par décret N°2010-199 du 16 février 2010 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales.

124 candidatures ont été reçues pour 131 postes à pourvoir mais seules 118 ont pu être validées car conformes à la législation. Le taux de participation s'est élevé à 20,30 % (52 % à 12 % selon les régions). Ainsi, le 22 mai 2015 ont été élus au sein des conseils régionaux :

ALSACE

TITULAIRES :

M^r STEIMER François

M^{me} Agnès SPITZ

SUPPLÉANTS :

M^r Paul WASSLER

M^{me} Fabienne GOEPP-

KREYENBUHL

Poste vacant (mandat 2018)

Poste vacant (mandat 2018)

AQUITAINE

TITULAIRES :

M^r Serge GARDES

M^{me} Fabienne QUEROY-

DESPERIEZ

M^r Jean-Gérard PILLOY

SUPPLÉANTS :

M^r Yann PARINAUD

M^r Emmanuel HUGOT

M^{me} Stéphanie BLANC

AUVERGNE

TITULAIRES :

M^r Gérard SOULIER

M^{me} Elisabeth LEROUX

SUPPLÉANTS :

M^{me} Sylvie LEFAIVRE

Poste vacant (mandat 2021)

BASSE NORMANDIE

TITULAIRES :

M^r Henri DEBRAY

M^{me} Frédérique BIGOT

SUPPLÉANTS :

M^r Yves PERLY

M^r Jérémy MAUDOUIT

BOURGOGNE

TITULAIRES :

M^{me} Angèle COTE

M^r Pierre HOMAND

SUPPLÉANTS :

M^{me} Marie-Bernard MARIN

Poste vacant (mandat 2021)

Poste vacant (mandat 2018)

BRETAGNE

TITULAIRES :

M^{me} Laëtitia BESNIER

M^{me} Isabelle RIHOUAY-JAFFRE

M^r Fabien STAGLIANO

SUPPLÉANTS :

Poste vacant (mandat 2021)

Poste vacant (mandat 2021)

Poste vacant (mandat 2021)

CENTRE

TITULAIRES :

M^r Christophe HUON

M^r Romain PITON

M^{me} Valérie DUPRET-BILLON

SUPPLÉANTS :

M^{me} Audrey REVRANCHE

M^r Thomas DUCHET-SUCHAUX

M^r Philip MONDON

M^r Bertrand BOUCHER

M^r Philippe POURCEL

Poste vacant (mandat 2018)

CHAMPAGNE-ARDENNE

TITULAIRES :

M^r Olivier MUTTER

M^r Mickaël JOB

SUPPLÉANTS :

M^r Jean-Claude GAILLET
Poste vacant (mandat 2021)

FRANCHE-COMTÉ

TITULAIRES :

M^r Julien RIZZOTTO

M^{me} Morgane BIAJOUX

SUPPLÉANTS :

M^r Anthony PATFOORT

M^r Alexandre CONTOZ

M^r Jean BAILLAUD

M^{me} Camille BLUM

HAUTE-NORMANDIE

TITULAIRES :

M^r Patrick DUHAMEL

M^r Ernie MEISELS

SUPPLÉANTS :

M^r Jean-Marc SOULIER

Poste vacant (mandat 2021)

Poste vacant (mandat 2018)

ÎLE-DE-FRANCE/ DOM TOM

TITULAIRES :

M^{me} Cécile CAZALET-RASKIN

M^{me} Géraldine

BARBIER-LESCURE

M^r Jean-Louis BONNAFÉ

M^r Jean-Philippe VISEU

M^{me} Marie-Christine HUSSON

SUPPLÉANTS :

M^r Fabrice LETANG-DELYS

M^{me} Cécile

BLANCHET-RICHARDOT

M^{me} Audrey CLAIRICIA

M^{me} Janine ISRAEL-HAKOUNE

M^r Éric ANDRO

LANGUEDOC- ROUSSILLON

TITULAIRES :

M^{me} Claire BONNAFOUS

M^r Franck ALZIEU

M^r Gérard BAILLEUX

SUPPLÉANTS :

Poste vacant (mandat 2021)

Poste vacant (mandat 2021)

Poste vacant (mandat 2021)

LIMOUSIN

TITULAIRES :

M^{me} Marion SOULIE

M^{me} Gabrielle BESSE

SUPPLÉANTS :

M^r Daniel MELARD

M^r Marc BOUTOT

Poste vacant (mandat 2018)

Poste vacant (mandat 2018)

LORRAINE

TITULAIRES :

M^r Gérard HESTIN

M^{me} Isabelle

SCHMIT-MELLINGER

SUPPLÉANTS :

M^{me} Jessica DIAZ

M^r Daniel L'HERITIER

Poste vacant (mandat 2018)

Poste vacant (mandat 2018)

MIDI-PYRÉNÉES

TITULAIRES :

M^{me} Brigitte

BARBOT-TARKOWSKI

M^r Guillaume BROUARD

M^{me} Aurélie

NOUGAILLON-QUILLET

SUPPLÉANTS :

M^{me} Marie-Christine

GUIRAUD-BERNARD

M^{me} Yannick HACHAGUER

Poste vacant (mandat 2018)

Poste vacant (mandat 2018)

NORD-PAS-DE-CALAIS

TITULAIRES :

M^{me} Virginie HENNING

M^r Gérard PEYRAC

M^{me} Anne-Catherine BOSSUET

DELCHAMBRE

SUPPLÉANTS :

M^r Gabriel DESBOUVRIES

M^r Bruno DEMOULIN

M^r Daniel VENNIN

PACA CORSE

TITULAIRES :

M^r Jean MAUGEIN

M^r Éric NAUTONNIER

M^r Gilbert LE GRAND

SUPPLÉANTS :

M^r Patrick SEMPOL

M^r Fabrice LEMAITRE

M^{me} Valérie NABET-

FEDERLEN

PAYS DE LOIRE

TITULAIRES :

M^r Nicolas CLAVEAU
M^{me} Céline FIEGEL LAMY
M^{me} Véronique
BONGARD-PESCHARD

SUPPLÉANTS :

M^{me} Marie France PELE
M^{me} Cécile TOURTELIER
M^{me} Nathalie ROY-ARTAILLOU

M^{me} Nathalie METAIS

M^{me} Élise LEBORGNE

M^{me} Stéphanie

HOESSLER-LEFEBVRE

Poste vacant (mandat

par tirage au sort)

POITOU-CHARENTES

TITULAIRES :

M^r Dominique GUILLON

M^r Vincent BOURCELLIER

M^{me} Sandrine ELEGOËT

M^r Stéphane AUGEREAU

SUPPLÉANTS :

M^r Laurent SCHOUWEY

M^{me} Marie-Joëlle CHAUVAUD

GAUDRON

M^{me} Laetitia LHARDY

BOURBASQUET

M^{me} Stéphanie ROTIVAL

PICARDIE

TITULAIRES :

M^r Frédéric MORRA

M^r Xavier NAUCHE

M^r Alexandre GUILLOUARD

M^{me} Catherine RICHE-THIRY

SUPPLÉANTS :

M^{me} Isabelle

CORNIQUET-TARTIVEL

RHÔNE-ALPES

TITULAIRES :

M^{me} Pascale BONNET

M^{me} Florence COUTURE

JOUBERT

M^r Jean-Pierre OGIER

SUPPLÉANTS :

M^r Hervé PROTAT

M^r David PREMEL

Poste vacant (mandat 2021)

BILAN

**131 POSTES
À POURVOIR**

124 CANDIDATURES

**61 candidatures
féminines**

**63 candidatures
masculines**

118 candidatures valides

**108 POSTES
POURVUS**

**23 POSTES
VACANTS**

**49 Conseillères élues
59 Conseillers élus**

Résultats des élections au Conseil national

En application de l'article R4125-3 du code de la santé publique, l'Ordre national des pédicures podologues a procédé le **vendredi 3 juillet 2015** aux élections pour le renouvellement par moitié des membres du Conseil national. Les votes ont eu lieu par correspondance et 97,20% (contre 97.40% en 2012 et 95,77% en 2008) des conseillers ordinaires concernés ont participé à ces élections.

Ainsi, le 3 juillet 2015 ont été élus conseillers nationaux :

INTERRÉGION > RHÔNE-ALPES, PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE

TITULAIRE :

M^r Gilbert LE GRAND

SUPPLÉANT :

M^r Charles Chilpéric LEGENDRE

INTERRÉGION > ALSACE – BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ ET LORRAINE

TITULAIRES :

M^r Monsieur Nicolas ROMAIN

M^r Gérard THOREAU

SUPPLÉANTS :

M^r Philippe LAURENT

Poste Vacant

INTERRÉGION > ÎLE-DE-FRANCE ET DOMTOM

TITULAIRES :

M^r Jean-Louis BONNAFÉ

M^{me} Cécile CAZALET-RASKIN

SUPPLÉANTS :

M^{me} Cécile BLANCHET-RICHARDOT

M^{me} Marie-Christine HUSSON-RENAUD

INTERRÉGION > CHAMPAGNE-ARDENNE – NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

TITULAIRES :

M^r Xavier NAUCHE

M^{me} Véronique LEBRETON

SUPPLÉANTS :

M^r Alexandre RÉMOND

Poste Vacant

INTERRÉGION > AQUITAINE – LANGUEDOC-ROUSSILLON ET MIDI-PYRÉNÉES

TITULAIRES :

M^r Guillaume BROUARD

SUPPLÉANTS :

M^r Serge GARDES

Le 9 octobre, notre Conseil national se réunira et procédera à l'élection de son nouveau bureau. Sa composition sera communiquée sur le site www.onpp.fr et dans le Repères N°32 en janvier 2016.

Missions Les éléments financiers 2015

Instaurée dès le départ par le Conseil national de l'Ordre, l'observance d'une sécurité et d'une transparence dans la tenue de la comptabilité de l'instance se fait par et à différents niveaux avec :

- le service comptable et le trésorier général au quotidien ;
- la « Commission de Contrôle des Comptes et des placements financiers » qui se réunit deux fois par an lors du bilan annuel et lors de la mise en place du budget prévisionnel et qui donne un avis écouté à chacun des Conseils nationaux concernés ;

► un cabinet d'expertise comptable qui établit les comptes ;

► enfin un commissaire aux comptes qui les certifie et qui, en quelque sorte, supervise l'ensemble régional-national,

► Rappelons que la Cour des Comptes reste la grande instance nationale susceptible de contrôles.

Ainsi, lors du **Conseil national du 26 juin 2015**, en présence de notre commissaire aux comptes le bilan comptable et financier 2014 a été voté. Il s'agit bien de combinaison des comptes (comptes de l'ONPP, entité combinante, et des comptes des 21 entités régionales dites

CROPP) conformément aux normes comptables.

L'Ordre (Conseil national et conseils régionaux) présente pour l'exercice 2014 un résultat excédentaire de 342 K€ (contre 152 K€ en 2013). Le CNOPP a à lui seul un résultat excédentaire de 355 K€ (contre 296 K€ en 2013 et 52 K€ en 2012). Ce résultat s'explique en partie par la perception de produits exceptionnels (à hauteur de 110K€) au titre de son action DPC validante durant l'année 2013, somme perçue en 2014.

COMPTES COMBINÉS AU 31 DÉCEMBRE 2014

Compte de résultat 2014 (en €)	31/12/2013	31/12/2014
Prestations de services	0	0
Cotisations	3 571 174	3 793 317
Subventions d'exploitation	0	0
Reprise de provision d'exploitation et Transferts des charges	25 183	15 208
Autres produits d'exploitation		
Total Produits d'exploitation	3 596 357	3 808 525
Autres approvisionnements		
Autres achats et charges externes	1 931 441	1 931 588
Impôts et taxes	118 114	127 268
Charges de personnel	1 333 794	1 419 172
Dotations aux amortissements et provisions	80 716	55 642
Dotations aux provisions sur actif circulant	1 641	44 694
Dotations aux provisions pour risques et charges		6 002
Autres charges	771	58 607
Total Charges d'exploitation	3 466 478	3 642 974
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	129 878	165 551
Produits financiers	51 169	38 457
Charges financières	18	4
RÉSULTAT FINANCIER	51 151	38 453
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	181 029	204 004
Produits exceptionnels	5 062	193 033
Charges exceptionnelles	26 013	49 800
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-20 951	143 233
Impôt sur les Bénéfices	7 743	5 039
Total des produits	3 652 587	4 040 015
Total des charges	3 500 252	3 697 816
RÉSULTAT NET	152 335	342 198

SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ COMBINÉE

	2014	2013	Évolution
Produits de fonctionnement	3 808 525 €	3 596 357 €	+5.9%
Charges de fonctionnement	1 931 588 €	1 931 441 €	+0.01%
Impôts et taxes	127 268 €	118 114 €	+7.75%
Charges de personnel	1 419 172 €	1 333 794 €	+6.4%
Résultat courant non financier	165 551 €	129 878 €	+27.47%
Résultat financier	38 453 €	51 151 €	-24.82%
Résultat exceptionnel	143 233 €	-20 951 €	-783.66%
RÉSULTAT DE L'EXERCICE*	342 198 €	152 334 €	+126.12%

*Rappelons que ce résultat de +126 % est tout à fait exceptionnel et n'a pas vocation à se répéter puisqu'il est dû au versement à l'ONPP en tant qu'organisme DPC validant d'une somme de 129 415,00€.

COMPTES DU CNOPP AU 31 DÉCEMBRE 2014

Compte de résultat 2014 (en €)	31/12/2013	31/12/2014
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Vente de marchandises		
Production vendue		
Prestations de services	6 633	11 078
Montant net des produits d'exploitation	6 633	11 078
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	25 183	15 208
Autres produits	3 548 965	3 783 629
Total des produits d'exploitation	3 580 780	3 809 914
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stocks (marchandises)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements	-299	-120
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)		
Autres achats et charges externes	1 138 658	1 162 442
Impôts, taxes et versements assimilés	59 621	69 819
Salaires et traitements	419 613	458 419
Charges sociales	184 664	208 304
Dotations aux amortissements sur immobilisations	62 877	38 065
Dotations aux provisions sur immobilisations		
Dotations aux provisions sur actif circulant	1 641	44 694
Dotations aux provisions pour risques et charges		6 002
Autres charges	1 450 465	1 607 880
Total des charges d'exploitation	3 317 240	3 595 505
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION	263 540	214 409
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Excédent attribué ou déficit transféré		
Déficit supporté ou excédent transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
De participations		
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	41 298	33 441
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers	41 298	33 441
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	41 298	33 441
2 - RÉSULTAT FINANCIER	304 838	247 850
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	304 838	247 850
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		133 838
Sur opérations en capital		58
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels		133 896
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	3 005	22 170
Sur opérations en capital		57
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
Total des charges exceptionnelles	3 005	22 228
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-3 004	111 669
Impôts sur les bénéfices	5 588	4 685
Total des produits	3 622 078	3 977 252
Total des charges	3 325 833	3 622 418
5 - EXCÉDENT OU DÉFICIT	296 245	354 834
Dont Crédit-bail immobilier	36 934	43 840

Les comptes annuels 2014 et les comptes combinés de l'exercice 2014 du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont été certifiés, sans aucune réserve, par le commissaire aux comptes (Cabinet GVA Audit).

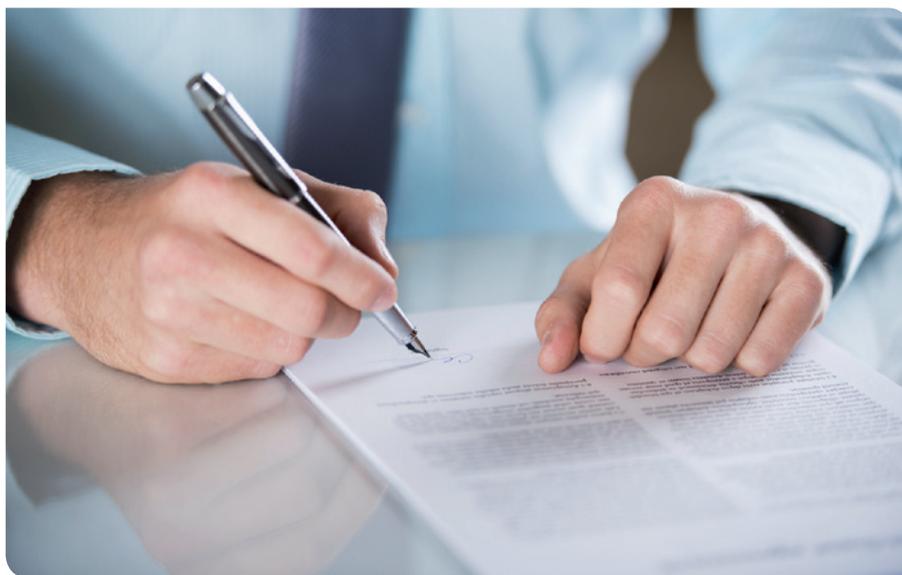
Décodage Article 32 et article 98 du CSP : ce qu'il faut déclarer lors du changement de situation et de conditions d'exercice

En vertu du second alinéa de l'article R. 4322-32, le pédicure-podologue doit informer sans délai le conseil régional de toute modification survenant dans sa situation et ses conditions d'exercice.

L'article R. 4322-98 dispose quant à lui que toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil régional par un pédicure-podologue peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. En pratique, que signifient ces dispositions ?

L'obligation d'informer son conseil régional en toute loyauté : une obligation morale

Le second alinéa de l'article R. 4322-32 souligne l'obligation qui incombe à chaque pédicure-podologue d'informer systématiquement et sans délai son conseil régional de chacune des modifications qui concernent sa situation et son exercice, notamment les changements d'adresse de la résidence professionnelle ou de ses autres lieux d'exercice professionnel ainsi que tous les liens contractuels qui peuvent le lier à un ou plusieurs autres professionnels ou à un organisme public ou privé. Il doit enfin informer son conseil régional de sa cessation d'activité et faire part de son souhait ou non de rester inscrit au tableau de l'Ordre. Ces formalités sont obligatoires car le tableau de l'Ordre doit comporter des données actualisées. Les ordres des professions de santé sont en effet amenés à devenir le guichet unique du professionnel pour l'ensemble de ses démarches administratives.



Fotolia © Halfpoint

Qui est concerné ?

Tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre, tout pédicure-podologue effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4322-1, L. 4322-2, L. 4322-4 et L. 4322-5 ainsi que les étudiants en pédicure-podologie.

Quand doit être effectuée cette déclaration ?

Le texte précise que cette déclaration doit être effectuée sans délai, c'est-à-dire immédiatement après avoir eu connaissance des éléments de fait ou de droit qui impactent la situation professionnelle du pédicure-podologue. Conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, la communication des contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession doit être effectuée dans le mois suivant leur conclusion.

En pratique, comment informer le conseil régional ?

La déclaration ne revêt pas de formalisme particulier. Elle doit toutefois être rédigée le plus précisément possible pour permettre au conseil régional d'actualiser les données du tableau. L'encadré ci-contre liste de manière non exhaustive les changements qu'il convient de déclarer auprès du conseil régional.

L'article R. 4322-98 en vertu duquel toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil régional par un pédicure-podologue peut donner lieu à des poursuites disciplinaires peut, quant à lui, être interprété comme le prolongement du second alinéa R. 4322-32. Il témoigne des obligations morales auxquelles sont tenus les professionnels soumis à un code de déontologie¹.

Il pourra en effet être rappelé que la déontologie, fondée sur des valeurs et sur l'affirmation de la conscience individuelle et collective des professionnels comme support d'une bonne pratique, fait constamment référence à la morale dans son acception la plus habituelle : les notions d'honneur, de probité, de respect et de sollicitude, de dévouement et de loyauté y prédominent.

La mise en place d'un régime de procédures disciplinaires qui en découle sanctionnera les professionnels.

Le manquement à l'obligation d'informer son conseil régional en toute loyauté : une infraction passible de sanctions disciplinaires

En cas de fausse déclaration au conseil régional, le pédicure-podologue commet une faute disciplinaire, passible de sanctions disciplinaires.

Selon l'article L.4322-7 du Code de la santé publique, l'ordre des pédicures-podologues assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.

Les sanctions prononcées à l'encontre d'un pédicure-podologue non respectueux de la déontologie vont de l'avertissement à la radiation du tableau. Peuvent également être prononcées la sanction du blâme mais aussi des peines de suspension d'exercice qui peuvent être assorties d'un sursis.

Cette responsabilité disciplinaire ne fait l'objet d'aucune prescription, des poursuites pouvant être intentées devant la juridiction ordinaire sans conditions de délai.

1. À titre de comparaison, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les masseurs-kinésithérapeutes sont également tenus de déclarer, en toute loyauté, les changements survenus dans leur situation professionnelle (cf. respectivement articles R. 4127-110, R. 4127-284, R. 4127-363 et R. 4321-143.

Exemples jurisprudentiels :

► **Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, 20 novembre 2008, n°1686-1687-1688-1689-1690-1691.**

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a considéré que le fait, pour un chirurgien-dentiste, d'exercer sa profession dans un centre de soins sans en informer le conseil départemental dont il relève et celui dans lequel il exerce et sans communiquer auxdits conseils les contrats qui auraient pu le lier au centre de soins constitue une infraction à l'article R. 4127-284 en vertu duquel « tout chirurgien-dentiste doit informer le conseil départemental de toute modification survenant dans sa situation professionnelle ». La circonstance que

l'intéressé n'était lié que par un « contrat d'essai » est sans portée compte-tenu de la formulation de ces dispositions.

► **Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, 26 novembre 2008, n°9912**

La chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins a considéré que le fait, pour un médecin d'omettre d'indiquer au conseil départemental de l'Ordre que deux actions avaient été engagées contre lui au titre de missions d'expertise judiciaire ne relève pas une intention d'en dissimuler l'existence et ne constitue pas une infraction à l'article R. 4127-110 du code de la santé publique qui dispose que toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au Conseil de l'Ordre par un médecin peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. ●

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE SITUATION

Je soussigné (nom, prénom, adresse, numéro d'ordre)

informe le conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de l'évolution de ma situation afin de lui permettre la mise à jour de ma fiche et lui adresse les justificatifs correspondants :

1. Changement de situation professionnelle :

- Association au sein d'une société (préciser le type de société) à compter du... à l'adresse suivante : ...
- Nouveau contrat de collaboration libérale à compter du...
- Nomination dans un établissement à compter du... jusqu'au ... (indiquer les coordonnées de l'établissement et son numéro FINESS ainsi que la nature de l'activité)
- Contrat de remplacement
- Cessation définitive d'activité à compter du... pour cause de : retraite, congé parental, maladie, départ à l'étranger, exercice de la profession à l'étranger, changement de profession etc. En cas de cessation d'activité, le demandeur doit indiquer s'il souhaite rester inscrit à l'ordre ou s'il demande sa radiation.
- Cessation provisoire d'activité à compter du... pour : raisons de santé ou raisons personnelles.

2. Changement d'adresse professionnelle : préciser la nouvelle adresse et la date à compter de laquelle l'activité va y être exercée.

3. Changement de région : indiquer si ce changement de région s'accompagne d'une demande de radiation du tableau.

4. Changement d'adresse personnelle, de téléphone ou de courriel : préciser la nouvelle adresse ou le nouveau numéro de téléphone ou le courriel et leur date effective.



Dossier **Pédicure-podologue, une profession en bon Ordre**

Plus que toute autre, et particulièrement dans le domaine paramédical, notre profession poursuit depuis plusieurs années une progression sans précédent, tant dans l'évolution de sa pratique que dans sa reconnaissance institutionnelle et interprofessionnelle. Cette progression exceptionnelle repose sur les initiatives majeures qui ont été prises et menées à terme pour son épanouissement et sa défense : protection du titre professionnel, réingénierie du diplôme, renforcement législatif, vigilance démographique, mais aussi évaluation et amélioration de la qualité et de la sécurité d'exercice et des soins, développement de la connaissance scientifique, partenariats professionnels et interdisciplinarité.

Derrière ce qui peut apparaître à certains comme des acquis naturels et attendus pour la profession se cache en réalité l'effort sans relâche des conseillers et équipes de l'Ordre des pédicures-podologues, au service de la profession depuis près de dix ans en plaçant le patient au centre de ses priorités. Il arrive qu'un professionnel se demande à quoi sert l'Ordre qui le représente, voire même s'en plaigne, comme d'une autorité à laquelle on semblerait devoir se soumettre. Une cotisation annuelle, des règles déontologiques ressenties parfois comme des contraintes dans l'exercice, et encore trop souvent, une vision floue du fonctionnement et des missions de cette instance. Pour mieux comprendre le rôle et les missions de l'Ordre des pédicures-podologues, il faut imaginer ce que serait notre profession « sans » l'Ordre et les actions menées depuis dix ans. Et aussi se projeter dans l'avenir, dans les dix prochaines années, pour constater l'absence de ce qui, heureusement, se produira bel et bien, ne serait-ce qu'avec le nouveau diplôme dont les premiers titulaires sont sortis cet été. Voici un petit tour d'horizon des actions menées par l'Ordre depuis sa création, pour que notre profession, votre profession, soit toujours mieux défendue, mieux représentée et davantage reconnue dans un système de santé et une société civile en perpétuel mouvement.

Chaque jour en France, quelques 12 000 pédicures-podologues exercent leur profession en assurant la prise en charge de milliers de patients, en ville ou dans le cadre hospitalier, en cabinet, à domicile, dans les maisons de santé ou des établissements multidisciplinaires. Concrètement, ces praticiens

réalisent des actes pour lesquels ils sont seuls qualifiés, fabriquent et adaptent des orthèses, assurent le suivi podologique de patients atteints de diabète, réalisent des soins selon des méthodes établies, posent des diagnostics en pédicurie-podologie prenant en compte l'anatomie et le fonctionnement du membre inférieur, la marche et les activités sportives ou professionnelles propres à leurs patients. Chaque jour, chaque mois, chaque année, cette pratique se développe et se perfectionne, évalue régulièrement sa qualité et sa sécurité. Des études scientifiques se mettent en place, des protocoles de soins se définissent, une société savante se crée. Mais

Chaque jour en France, quelques 12 000 pédicures-podologues exercent leur profession en assurant la prise en charge de milliers de patients.

chaque jour également, des personnes prétendent exercer la pédicurie-podologie, alors qu'elles n'ont pas le diplôme requis. L'Ordre les poursuit pour usurpation de titre ou exercice illégal. Régulièrement des tentatives d'ouverture de nouveaux instituts de formation voient le jour sans raison au regard de la démographie professionnelle et des

besoins des patients, et c'est par la raison défendue et argumentée que ces projets ne vont pas à leur terme. Chaque jour, des milliers de médecins, chirurgiens, masseurs-kinésithérapeutes et encore, prennent conscience de l'importance de la prise en charge podologique et des expertises spécifiques des pédicures-podologues qu'ils voient désormais comme leurs partenaires à part entière dans une médecine ouverte fonctionnant en réseau. Transparentes pour les pédicures-podologues, bien souvent invisibles aux yeux du praticien, ces actions de promotion et de défense sont pourtant bien menées par des équipes constituées et organisées. C'est aussi cela, le travail de l'Ordre des pédicures-podologues. ●●●

1. N'est pas « pédicure-podologue » qui veut. Ou n'est plus, depuis 2007.

Car le titre de notre profession, « pédicure-podologue » est, depuis la parution au J.O. le 30/01/2007, protégé, tout comme chacune de ses composantes, l'une étant la continuité de l'autre, « pédicure » et « podologue » qui ne peuvent être dissociées ou prétendument exercées par des personnes ne disposant pas du Diplôme d'État. Il n'était pas rare de voir figurer sur la devanture d'instituts de beauté ou d'enseignes commerciales la mention « pédicure » à côté de celle de « manucure ». C'en est depuis fini, et chaque constat d'une « usurpation » du titre fait systématiquement l'objet de poursuites menées par les équipes de l'Ordre.

Mais pour permettre à ces poursuites de se mettre en œuvre, il faut au préalable disposer de l'arsenal juridique nécessaire, créer le « droit » de référence. Et ce droit n'est pas historique ni même naturel à la profession, comme de fait, mais bien le résultat d'une initiative à visée législative menée par l'Ordre national des pédicures-podologues, lui-même créé en 2006 (voir Repères 22, Octobre 2012), donc relativement récente au regard de l'existence de la profession (1946).

Profitant de l'opportunité offerte par le Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) alors mené par Xavier Bertrand, ministre de la santé, celui-ci s'est engagé à « insérer » un amendement dans la loi en cours d'élaboration un article protégeant le titre de « pédicure-podologue ». En effet, le PLFSS prévoyait des mesures législatives défendant les professions réglementées contre « l'usurpation de titre » et c'est dans cette « niche » que l'Ordre a entrevu l'opportunité de son action.

Article L4323-5 Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125 > **L'usage sans droit de la qualité de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical, de masseur, de pédicure-podologue, de pédicure, de podologue ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de ces professions est puni comme le délit d'usurpation de titre.**

60 ans après sa première définition dans le code de la santé, la profession disposait alors d'un socle législatif lui permettant d'engager des poursuites et d'exercer des mesures de contraintes contre l'usurpation de titre et l'exercice illégal. Tant pour défendre la profession de tout amalgame possible et lutter contre la méconnaissance du public et des patients, que pour rappeler l'unicité, la spécificité, la qualification et les compétences de ceux qui la pratiquent.

2. 2012 : Un nouveau diplôme qui redéfinit le métier et ouvre des perspectives inédites aux professionnels. L'effet Domino.

Un diplôme entièrement revu et tourné vers l'avenir

C'est en 2008 qu'un groupe de travail réunissant les différentes instances de la profession – dont l'Ordre qui a créé à l'occasion une Commission spécifique –, a initié un chantier déterminant visant à la refonte du diplôme d'état de pédicure-podologue et à donner la première définition du métier. La mise en œuvre de ce chantier répondait à plusieurs objectifs. D'une part, « l'ancien » diplôme, datant de 1991, était en décalage avec l'évolution des pratiques et des connaissances qui avait concerné la profession et qui étaient progressivement intégrées par les instituts de formation, bien que les épreuves sanctionnant l'obtention

du diplôme en fassent abstraction. Il était donc indispensable de redéfinir le contenu des enseignements, en harmoniser la dispense dans les différents instituts et en vérifier la maîtrise au cours des études. D'autre part, la réingénierie du diplôme répondait à l'invitation du Ministère de la santé de l'époque de procéder à la réforme des formations ouvrant aux professions médicales et paramédicales, dans le prolongement des Accords de Bologne (Harmonisation du système européen de l'enseignement supérieur à travers la création d'un modèle d'organisation commun, le LMD ou Licence/Maîtrise/Doctorat). L'Ordre y a vu une opportunité pour ouvrir la profession, jusque-là plutôt tournée vers elle-même, et élargir l'éventail des débouchés accessibles aux diplômés.

Depuis la création de l'Ordre, 353 dossiers concernant l'exercice illégal ou l'usurpation de titre ont été étudiés.

CHIFFRES 2014

- > **23** dossiers dont **2** pour exercice illégal
- > **7** cas de poursuites concernant l'usurpation du titre contre des instituts et enseignes commerciales qui ont recours à l'emploi du titre protégé de pédicure, podologue ou pédicure-podologue
- > **3** concernant des sites Internet ou annuaires électroniques
- > **11** en recouvrement lors de mises en redressement judiciaire
- > **4** affaires résolues et **8** en attente

Bien plus qu'une simple « mise à jour », cette refonte a consisté à porter un regard neuf, éclairé par le système universitaire, empreint des critères définis par les Accords de Bologne, sur le contenu de la formation. Cette réingénierie s'est déroulée en trois phases : la définition d'un référentiel d'activité répertoriant les actes réalisés par les pédicures-podologues, l'état de l'art et les pratiques les plus avancées ; la définition d'un référentiel de compétences nécessaires à la réalisation de ces actes et pratiques ; la définition d'un référentiel de formation nécessaire pour acquérir lesdites compétences.

De cet important travail de réingénierie est né ce tout nouveau diplôme, basé sur une vision globale du soin et une logique de prise en charge du patient, et non plus cantonné à la simple réalisation des actes. Il s'inscrit en outre dans le principe des ECTS (European Credit Transfer System) ou Système européen de transfert et d'accumulation de crédit, qui a pour but de

LE DIPLÔME ISSU DE LA RÉINGÉNIERIE 2012

- **5400 heures**
(soit 1660 de plus que le diplôme dans son ancienne version)
- **180 ECTS sur 3 ans**
- **4 composantes pour une prise en charge globale :**
 - savoir scientifique
 - savoir-faire
 - savoir être
 - savoir méthodologique
- **6 domaines de savoir :**
 - Sciences physique, médicale et biologique
 - Sciences humaines, sociales, droit et gestion

- Science et fondements de la pédicurie-podologie
- Pratiques cliniques et thérapeutiques en pédicurie-podologie
- Méthodes et outils de travail
- Intégration des savoirs et développement professionnel du pédicure-podologue
- **Une inscription dans le dispositif LMD : niveau licence, avec accès aux masters 1 et 2 et aux doctorats**

(cf. Repères 18/Dossier/octobre 2011)

faciliter la lecture et la comparaison des programmes d'études des différents pays européens, remplaçant l'ancien système des Unités de valeur qui avait cours dans les universités françaises. Basé sur l'attribution de points à toutes les composantes d'un programme d'études en se fondant sur la charge de travail à réaliser par l'étudiant, ce système facilite la mobilité entre établissements et également d'un pays à l'autre.

Formation en ostéopathie > 4860 heures sur 5 ans à temps plein • Passerelle pour les pédicures-podologues issus de la réingénierie > 3038 heures à temps partiel sur 4 ou 5 ans • Bénéfice du nouveau diplôme > 1822 heures de dispense grâce aux acquis

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe (J.O. du 14 décembre 2014) :

Les personnes titulaires d'un diplôme d'État de pédicure-podologue sont dispensées des enseignements suivants :

- enseignements du domaine 3, à l'exception de l'unité d'enseignement sur la législation (16/160) ;
- enseignements du domaine 6, à l'exception de 12 heures sur les méthodologies de recherche et d'évaluation en ostéopathie (12/168) ;

Elles doivent suivre un enseignement de 1598 heures dans les domaines 1 (248/760), 2(244/632), 4 (120/160), 5 (933/1266) et 7 (110/194).
Soit (2338/3360 = dispense de 1022 h)

Elles effectuent une formation pratique clinique comprenant 400 heures visant à l'apprentissage progressif des compétences professionnelles et un temps de formation de pratique clinique, estimé à 300 heures, permettant de valider 150 consultations complètes (soit 700/1500 = dispense de 800 h).

(cf. Repères 28/Missions/octobre 2014)

Le nouveau diplôme a été mis en œuvre dans les instituts de formation à la rentrée 2012, et ses premiers diplômés sont sortis en cette année 2015.

Ainsi, le diplôme de pédicure-podologue est définitivement entré dans une ère de modernité et d'ouverture, occupant une pleine place dans l'offre des formations paramédicales, en prise directe avec l'université et ses perspectives nationales et internationales.

Passerelle vers la formation en ostéopathie : un bénéfice direct de la réingénierie du diplôme orchestré par l'Ordre

De cette réingénierie prometteuse, les effets ne se sont pas fait attendre. En effet, objet d'une même réforme en profondeur du contenu de ses enseignements, la formation en ostéopathie a été redéfinie récemment. Forts du système des ECTS désormais à l'œuvre dans le diplôme de pédicure-podologue et de son référentiel formation, les nouveaux diplômés de notre profession peuvent désormais accéder à la formation en ostéopathie en bénéficiant d'un élargissement conséquent des dispenses de certains enseignements pour des compétences déjà acquises dans leur formation première.

Ce résultat est le fruit des efforts de l'Ordre national des pédicures-podologues qui a emboîté le pas de la réforme de la formation générale et œuvré, au cours des deux années de son élaboration, pour faire valoir auprès du Ministère de la santé les acquis de la profession et définir le cursus complémentaire le plus adéquat pour les pédicures-podologues. Le référentiel de formation en ostéopathie inclut désormais

la description du référentiel spécifique aux pédicures-podologues (J.O. du 12 décembre 2014), et sera effectif dès la rentrée 2015, alors même que sortent des instituts de formation les premiers diplômés pédicures-podologues issus de la réingénierie. Il dispense les pédicures-podologues de près de 1822 heures d'enseignement (sur les 4860 du cursus complet) dont 800 de pratique clinique.

Libre à ceux d'entre eux qui le souhaitent d'intégrer la passerelle sans perdre d'année d'attente, l'harmonisation étant effective ! Pour cela, il leur suffit de s'inscrire dans un institut de formation ayant reçu l'agrément ministériel pour dispenser la formation réformée en ostéopathie, et suivre le cursus complémentaire qui leur est réservé. Ce cursus pourra généralement être suivi en parallèle de l'exercice professionnel de pédicure-podologue, en temps partiel sur une période de 4 ou 5 ans. ●●●

... De la nouvelle définition du métier à son inscription dans la loi... L'article L 4322-1 et la Loi de santé 2015 dans le viseur de l'Ordre

Ce travail de réingénierie a également naturellement conduit à une nouvelle définition du métier, posant des bases objectives en ligne directe avec les compétences nouvellement définies. Loin d'être une simple formalité complémentaire, la définition du métier établie en 2012 a constitué le point de départ d'une véritable conquête législative qui a conduit à nous permettre d'inscrire dans le marbre de la loi des modifications espérées et poursuivies déjà depuis 2007. En effet, le principal article législatif définissant notre profession (L 4322-1) date de 2008 pour sa dernière modification et issu de la loi de 1946(!), et reste très en retrait de la pratique actuelle et de la formation que reçoivent les pédicures-podologues, notamment sur la question du diagnostic, absent du L 4322-1 alors même que le décret de 2008 (Article R4322-1 du Code de la santé publique (Modifié par Décret n°2008-768 du 30 juillet 2008 - art. 1) le mentionne. Depuis la parution de ce décret, l'Ordre était à l'affût des moindres possibilités pour faire évoluer l'article législatif (L 4322-1), prévalent sur l'article réglementaire en matière de hiérarchie des normes.

Obtenir une modification de l'article législatif, c'est permettre de garantir à un échelon plus élevé et satisfaisant notre profession et donner une sécurité juridique à l'exercice de nos praticiens. Mais ce n'est qu'à l'occasion d'une nouvelle loi qu'une modification est envisageable. Alors, dès l'annonce du Projet de loi de santé en 2013, et sur la base des évolutions opérées (nouveau diplôme issu de la réingénierie, nouvelle définition du métier), l'Ordre a lancé toute une série de consultations et d'actions de lobbying auprès des parlementaires pour inscrire dans le Projet de loi de santé les modifications espérées. Ses représentants ont en particulier été auditionnés par Monsieur François Crémieux, Conseiller en charge de la Stratégie nationale de santé au Cabinet de Marisol Touraine, Ministre de la santé, et ont rencontré plusieurs députés pour leur exposer les motifs de notre demande d'évolution du L 4322-1. Préalablement, les propositions de modification de cet article avaient fait l'objet d'un vote en Conseil national lors de la séance du 4 avril 2014. Le travail de consultation s'est poursuivi en 2015, notamment avec la Direction générale de l'offre de soins, finalisés par une rencontre avec cette direction en mars 2015, soit quelques jours avant le vote de la loi à l'Assemblée nationale.

DÉFINITION DU MÉTIER

Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'état de pédicure-podologue, publié au Bulletin Officiel Santé – Protection sociale – Solidarité (N°2012/6 du 15 juillet 2012, Annexe 1/référentiel d'activités/Préambule/Définition du métier)

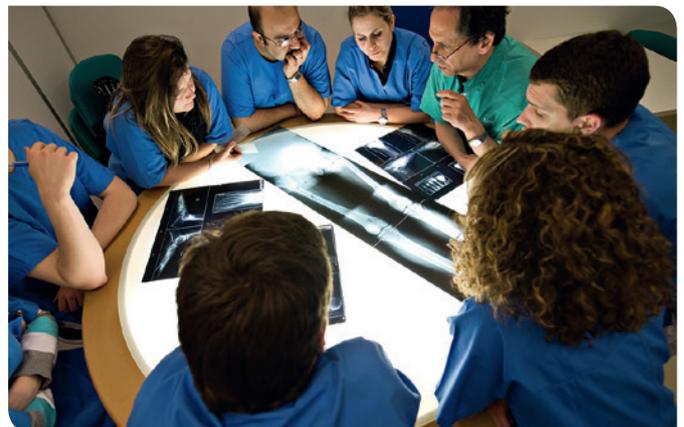
- *Le pédicure-podologue intervient sur les troubles cutanés, morphostatiques et dynamiques du pied et des affections unguéales du pied, en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied et en tenant compte des interactions avec l'appareil locomoteur.*
- *Le pédicure-podologue prescrit, confectionne ou adapte des dispositifs médicaux podologiques externes.*
- *Il prescrit et applique des topiques et pansements.*
- *Le pédicure-podologue réalise des activités en matière de prévention, de formation, d'encadrement, d'éducation et de recherche.*

L'article L.4322-1 version 2015 deviendrait sous réserve de son adoption au Sénat :

- *Les pédicures-podologues, à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls qualité pour traiter directement, au niveau du pied, les affections épidermiques limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.*
- *Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène et de prévention, confectionner et appliquer les semelles destinées à prévenir ou à traiter les affections épidermiques.*
- *Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétences.*
- *Les pédicures-podologues analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied et élaborent un diagnostic de pédicurie-podologie en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied ainsi que de leurs interactions avec l'appareil locomoteur.*

- *Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin.*

La proposition de modification a été déposée par Madame Laclais, députée, le 2 avril, et votée dans la nuit du 9 au 10 avril. L'Assemblée nationale s'est ainsi montrée compréhensive et a voté en faveur de la modification de l'article, reconnaissant ainsi la compétence de diagnostic des pédicures-podologues. C'est une première victoire, en attendant l'examen de la loi en seconde lecture au Sénat.



© Ecole de podologie de Marseille

3. Qui veille à la cohérence de la démographie professionnelle, sinon l'Ordre ?

Bien que paramédicale, notre profession ne voit pas sa population régulée par des dispositions de loi limitant le nombre d'entrants ou de diplômés : pas de *numerus clausus*, tout au plus des quotas à l'entrée des instituts de formation en pédicurie-podologie, sur la base des agréments donnés par les Conseils régionaux politiques depuis la loi de décentralisation. Onze instituts sont aujourd'hui en activité sur le territoire, avec un potentiel d'environ 600 nouveaux diplômés chaque année pour une population de 12300 professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre. La progression réelle du nombre d'inscrits est de 10% tous les trois ans, soit environ 3,4 % par an, taux supérieur à celui des autres professions paramédicales.

La vraie question qui se pose aujourd'hui n'est pas tant sur le nombre de professionnels en activité, mais bien sur l'harmonisation de leur présence sur le territoire. En effet, les professionnels en exercice sont globalement concentrés autour des lieux de leur formation, créant des zones de surpeuplement et laissant d'autres secteurs moins bien pourvus en offre de soins. Mais l'augmentation des quotas n'est pas une réponse adéquate à la résolution de ce déséquilibre.

Devant les tentatives répétées de nouvelles ouvertures d'instituts de formation, l'Ordre a pris une position ferme et mène une bataille constante contre les projets de nouveaux instituts, la plupart ayant lieu dans des régions déjà suffisamment fournies en professionnels, sinon en surpeuplement. Et il tiendra cette position tant qu'une réflexion sur l'harmonisation de la répartition des professionnels sur le territoire ne sera pas engagée. Reste que les projets d'ouverture de nouveaux instituts ne sont pas soumis à l'approbation de l'Ordre national des pédicures-podologues, qui est pourtant l'organisme le mieux à même de prononcer un avis objectif sur le bien fondé de ces

nouvelles ouvertures. C'est donc au cas par cas que l'Ordre mène ce combat. Et il porte ses fruits.

Le cas du projet d'ouverture de l'École d'Alençon est emblématique de ce combat. L'Ordre a saisi le Conseil régional qui l'a consulté à trois reprises. Chiffres à l'appui, point par point, l'Ordre a démontré que dans cette région surpeuplée en professionnels, la demande d'agrément ne répondait pas aux critères d'agrément fixés par un arrêté de 2009. Sans cela, sans la démonstration de l'inadéquation de la demande d'ouverture de cet institut au regard de la situation locale, il est tout à fait probable que l'agrément aurait été obtenu.

D'autres projets d'ouverture d'instituts de formation sont en cours, notamment dans l'Est et le Centre de la France. Après concertation avec les représentants de l'Ordre, ces projets ont été mis en sommeil par leurs porteurs. Il existe également un projet dans la région de Reims, auquel l'Ordre reste vigilant. Ainsi qu'un autre à Clermont-Ferrand. Reste qu'avec la fusion prochaine des régions dans le cadre de la refonte territoriale, il est possible que les cartes soient rebattues. Mais la vigilance de l'Ordre restera constante. Car un excès de professionnels en exercice sur le territoire ne sera au final un cadeau pour personne, surtout pas pour les professionnels eux-mêmes qui y risqueraient une paupérisation progressive ou un démenagement forcé, situation ultime que seule l'harmonisation attendue peut actuellement résoudre.

Le cas d'une école Belge

Jouant sur les principes de la reconnaissance mutuelle, l'école promettait aux étudiants exclusivement français la possibilité d'exercer sur le territoire français. Elle créait ainsi une brèche dans le dispositif de formation en France. S'étant intéressé à la situation de ces diplômés transfrontaliers, l'Ordre a finalement démontré que le diplôme de l'école belge n'était pas équivalent à celui acquis en France, prérequis des accords de reconnaissance mutuelle (Directive 2005/36/CE), et qu'ainsi les diplômés de cette école ne pourraient exercer en France. ●●●

UN EXEMPLE EMBLÉMATIQUE : LE CAS DU PROJET D'INSTITUT D'ALENÇON

2009 Demande d'agrément auprès du Conseil régional de Basse-Normandie pour l'ouverture d'un Institut de formation en pédicurie-podologie pour la rentrée 2010 à Alençon.

PRINTEMPS 2010 Première rencontre initiée par le Conseil régional en présence des promoteurs du projet et du Président du Conseil national de l'Ordre

AUTOMNE 2010 Courrier du Président du Conseil régional de Basse-Normandie exprimant un refus d'agrément. Les arguments démographiques et notamment la surpopulation professionnelle dans cette région ont été déterminants.

DÉBUT 2013 Relance du projet > L'ordre informé s'est immédiatement mobilisé en réaffirmant sa position initiale de 2010, s'opposant à l'ouverture.

NOVEMBRE 2013 Réunion à Caen en présence du Président de l'ONPP et présentation du dossier par le promoteur de l'Institut. Ce dossier a fait l'objet d'une étude approfondie de l'Ordre qui a mis en lumière les incohérences et les éléments inexacts constituant celui-ci. Ces arguments pris en compte ont permis de faire « reculer » le projet.

AVRIL 2014 Nouvelle réunion à Caen. Le dossier n'ayant pas évolué, le Président

de l'Ordre présent a réaffirmé l'opposition de la profession et a précisé que si l'agrément était délivré, l'Ordre porterait un recours en annulation devant les juridictions compétentes.

FIN 2014 Dossier relancé par le promoteur, pour un agrément pour septembre 2015.

JANVIER 2015 Courrier de l'Ordre au Conseil régional Basse-Normandie et à l'ARS réaffirmant nos positions. L'ARS a confirmé le non complétude du dossier.

À CE JOUR, l'IFRES d'Alençon attend toujours son agrément ! L'Ordre reste vigilant sur les suites de ce dossier.

4. L'exercice partiel, une « menace » potentielle qui attire la vigilance de l'Ordre

Il existe une directive européenne, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui permet à un professionnel d'exercer dans un autre pays de l'Union, dès lors que ses qualifications ont été reconnues comme équivalentes à celles du pays visé. Cette directive a fait l'objet d'une modification qui pourrait représenter une menace dans le cas d'une profession comme la nôtre. En effet, suite à une affaire portée devant la Cour de justice de l'Union européenne en 2006, un premier cas d'accès partiel à une profession a été validé par la Cour de justice de l'Union européenne contre l'avis de l'état plaignant. Mais en 2013, un autre cas, concernant cette fois une profession paramédicale, a également fait l'objet d'une autorisation d'exercice partiel dans le pays d'accueil. Il s'agissait en l'occurrence d'un masseur-balnéothérapeute formé en Allemagne souhaitant exercer en Grèce, là où la profession de kinésithérapeute est réglementée. L'exercice partiel a été autorisé.

La directive de 2005 a depuis fait l'objet d'une modification, en 2013, intégrant le principe de l'accès partiel. Avec ce principe, des professionnels appartenant à une profession réglementée pourront bénéficier de la mobilité dans un autre Etat membre, mais en étant autorisée à exercer seulement certains actes. Les dossiers sont examinés au cas par cas, notamment au regard de trois conditions, dont la possibilité de séparer objectivement l'activité professionnelle exercée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil.

L'accès partiel à la profession de pédicure-podologue en France est-il possible ? Peut-on séparer l'activité de pédicurie de celle de podologie ? Pour l'Ordre, la réponse est clairement non. Ces activités sont complémentaires et leur enseignement est conçu en prolongement l'une de l'autre. Exercer l'une ou l'autre seulement des activités pourrait représenter un risque pour le patient dont la prise en charge ne serait, elle aussi, que partielle.



LE BILAN 2014 DE LA FIN DE L'EPP À LA MONTÉE EN PUISSANCE DU DPC

> 2012/2013 > Mise en place logistique des programmes de la deuxième session d'EPP autour de 5 thèmes :

- Dossier patient en pédicurie-podologie
- Hygiène des soins au cabinet
- Bilan podologique du patient âgé pour favoriser son maintien à domicile
- Prévention de la chute et rôle du pédicure-podologue
- Suivi de l'application d'orthèses plantaires dans le traitement de la polyarthrite rhumatoïde.

> 9 pédicures-podologues facilitateurs formés à la méthodologie Has se déploient dans toutes les régions

L'Ordre reste et restera donc vigilant face à toute demande d'autorisation d'exercice partiel de la part d'un ressortissant d'un état membre et fera valoir les arguments de la profession auprès de toutes les instances de décision.

5. Sécuriser l'exercice par la qualité des soins pour les patients et les professionnels : Une mission de l'Ordre

Les démarches d'évaluation et de formation continue sont devenues une activité à part entière des professions de santé, et c'est dès 2008 que l'Ordre national des pédicures-podologues a initié les premiers programmes d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP). La profession a répondu positivement à la mise en œuvre de ces nouvelles méthodologies de formation continue recommandées par la Haute autorité de santé (Has). 10% des professionnels avaient souhaité s'inscrire dans un tel cadre, contre une estimation de 2%. Ce qui témoigne d'un enthousiasme et d'une attente forte de la profession à l'égard de ces démarches. Le développement de référentiels adaptés à la pratique quotidienne et les échanges entre pairs ont été particulièrement appréciés, ainsi que la confrontation aux pratiques recommandées. Le désir de poursuivre durablement ces programmes a également été clairement exprimé.

> 9 programmes assortis de la réalisation de 9 fiches pratiques :

- Dossier patient en pédicurie-podologie
- Hygiène des soins au cabinet
- Hygiène des locaux
- Bilan podologique du patient âgé
- Bilan podologique et communication interprofessionnelle : le cas de la gonalgie
- Dépistage de l'onychomycose par le pédicure-podologue
- Moyens mis en place pour réaliser un pansement simple chez le patient diabétique
- Prévention de la chute et rôle du pédicure-podologue
- Suivi de l'application d'orthèses plantaires dans le traitement de la polyarthrite.

> **800 demandes**

> **556 inscriptions**

> **450 programmes finalisés**

> **1026 demi-journées présentiels**

> **38 groupes de travail**

> **21 régions concernées**

> **450 attestations DPC émises**

En attente de la mise en place effective du Développement professionnel continu (DPC) qui englobe l'EPP en y adjoignant la notion de formation professionnelle continue, une deuxième session d'EPP valant DPC a été lancée à l'automne 2012 et mise en place en 2013, sur des thèmes en prise directe avec la pratique quotidienne. Un succès encore plus grand a été témoigné à ces programmes par les professionnels. Par ailleurs, l'Ordre a lancé un programme nommé « Démarche Qualité en Pédicurie-Podologie » qui se déploie depuis octobre 2014 et permet à chaque professionnel, grâce à l'envoi de fiches thématiques élaborées par des experts des démarches qualité, de rappeler les savoirs fondamentaux sur des aspects essentiels de notre pratique. 5 fiches thématiques ont d'ores et déjà été adressées à l'ensemble des professionnels inscrits (par le biais de la revue Repères). Le programme se poursuivra sur 2015 et 2016. Des Quizz d'autoévaluation permettent à chaque professionnel de vérifier la maîtrise des contenus des fiches, et un questionnaire permettra en fin de programme, de faire le point sur l'ensemble des sujets traités.

LE PROGRAMME « DÉMARCHE QUALITÉ EN PÉDICURIE-PODOLOGIE »

> **5 thèmes majeurs**

> **15 fiches d'auto-formation**, à raison de 2 fiches tous les quatre mois

> **1 fiche questionnaire** pour faire le bilan de ses connaissances en fin de programme

> **1 accompagnement méthodologique** à la mise en œuvre par les Conseils régionaux

LES GUIDES ET DOCUMENTS JURIDIQUES À DISPOSITION DES PÉDICURES-PODOLOGUES

- > **Guide d'exercice du pédicure-podologue : De l'installation aux différents modes d'exercice : l'essentiel de vos démarches**
- > **Le Guide des contrats** (contrats de collaboration, de remplacement, de gérance, convention d'exercice en cas de décès du praticien, exercice en Société interprofessionnelle de soins ambulatoires SISA), statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), modèle de Convention d'intervention d'un pédicure-podologue libéral en EHPAD)
- > **Guide pratique d'élimination des Dasri**
- > **Guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé**
- > **La Charte éthique et déontologique applicable aux pédicures-podologues et à leurs sites Internet...**

LE DPC : UN LANCEMENT MASSIVEMENT ACCUEILLI PAR LES PROFESSIONNELS ET LES FORMATEURS EN 2014

> **Un questionnaire adressé à l'ensemble des professionnels pour évaluer leur niveau de connaissance us dispositif de DPC**

> **Les instances ordinales reconnues comme deuxièmes « meilleurs acteurs » pour la promotion du DPC par les professionnels, derrière l'OGDPC**

> **4 644 soit 35 % des pédicures-podologues ont créé leur compte de DPC sur www.mondpc.fr, démontrant une très forte implication dans l'amélioration continue de leur pratique**

> **2 260 programmes de DPC à destination des pédicures-podologues**

L'Ordre, à travers son service juridique notamment, met également à la disposition des professionnels un ensemble d'outils destinés à les guider dans leur activité et leur organisation administrative : contrats-type, guides pratiques, guide d'installation, recommandations sur les Dasri... ●●●

6. Collège national de pédicurie-podologie : l'initiative partagée de l'Ordre de créer une instance scientifique pour la profession

Il y a un peu plus d'un an, en avril 2014, l'Ordre national des pédicures-podologues a pris l'initiative de réunir les six grands acteurs de la profession en présence de la Haute autorité de santé autour d'un projet : doter la profession de l'instance scientifique qui lui manquait. En effet, il n'existait pas, jusqu'à présent, d'interlocuteur désigné au sein de notre profession pour les questions d'ordre scientifique, contrairement à la plupart des autres professions médicales ou paramédicales. C'est le tout nouveau Collège national de pédicurie-podologie (CNPP) qui de par son objet remplit désormais cette fonction. En tant qu'interlocuteur désigné et reconnu unanimement par les instances de la profession, le Collège facilite la représentativité de la profession au sein des commissions interdisciplinaires comme celles constituées par exemple par la Haute autorité de santé. Ainsi, Antoine Perrier issu de la commission scientifique du collège et membre de la SOFPOD, pédicure-podologue, a été nommé à la Has pour représenter notre profession notamment dans la commission des parcours et des pratiques de la HAS

• LES ACTEURS DE LA PROFESSION RÉUNIS AU SEIN DU COLLÈGE NATIONAL DE PÉDICURIE-PODOLOGIE :

- > **Ordre national des pédicures-podologues**
- > **Fédération nationale des podologues**
- > **Syndicat national des instituts de formation en pédicurie-podologie**
- > **Union nationale pour l'avenir de la podologie-Syndicat national de la podologie**
- > **Collège français d'étude en podologie**
- > **Société française de podologie**

LES PISTES DE TRAVAIL INITIÉES PAR LE COLLÈGE NATIONAL DE PÉDICURIE-PODOLOGIE

Le Conseil d'administration du Collège a missionné sa commission scientifique sur deux thèmes :

- **Une étude sur la prise en charge des métatarsalgies en pédicurie-podologie**
- **Une mise à jour des recommandations HAS de 2005 concernant le « pied de la personne âgée, approche médicale et prise en charge en pédicurie-podologie ».** Pour ce thème précis, le Collège a souhaité mettre en place une convention de partenariat avec la HAS.

Le Collège a également pour mission d'encourager et soutenir le développement de la recherche et du savoir scientifique autour de notre profession, notamment par l'établissement de Recommandations professionnelles propres à la profession, le développement de programmes d'actions et l'établissement de thèmes de travail, la définition de l'état de l'art de la connaissance sur les sujets importants de la profession.

Conclusion

Impossible de décrire avec exactitude ce que serait la profession aujourd'hui s'il n'y avait pas l'Ordre des pédicures-podologues. Il n'en reste pas moins que depuis la création de celui-ci, en 2006, c'est-à-dire il y a encore peu de temps au regard de l'existence de notre profession, il est indéniable que cette dernière a bénéficié d'un développement sans précédent. Elle est aujourd'hui une profession bien mieux qualifiée et c'est la loi elle-même qui est en train de l'inscrire. Elle est pour ses détenteurs, une voie ouverte vers d'autres métiers complémentaires, une passerelle vers l'éducation et la recherche, là où elle restait une profession isolée et périphérique dans le monde de la santé. Elle porte nombre de promesses, scientifiques notamment, et les chantiers de développement ne manquent pas. Reste qu'elle doit également être protégée et défendue, dans ses spécificités et dans l'objectif permanent d'une meilleure connaissance et reconnaissance par l'ensemble de ses publics. Et toutes ces avancées se font dans le souci permanent et ont comme dénominateur commun de garantir la qualité et la sécurité des soins au service des patients. ●



© ONPP

Juridique **Nouveautés** autour du contrat de collaboration libérale

Le contrat de collaboration libérale a fait l'objet de modifications. Préalablement, il est important de rappeler historiquement le contexte qui est à l'origine du changement, et pas des moindres, puisqu'il repose sur la loi n°2014-875 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Rappel historique

Le Défenseur des droits* a été saisi, au cours de l'année 2012, de plusieurs réclamations relatives à la rupture d'un contrat de collaboration libérale liée à une situation de grossesse.

> L'examen de ces réclamations, concernant différents secteurs professionnels, a mis en évidence que le régime de protection applicable à la grossesse et à la maternité prévu dans le cadre des contrats de collaboration libérale variait d'un ordre professionnel à l'autre. Force a été de constater que certains ordres, notamment la profession d'avocats, avaient édicté des règles de protection, et qu'en revanche d'autres ordres ne prévoyaient aucun régime de protection de la collaboratrice enceinte. Or, plusieurs textes interdisent les discriminations fondées sur la grossesse dans le domaine des activités non salariées, visant particulièrement les professions libérales. En premier lieu, la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail qui, dans son article 15, dispose que « une femme en congé de maternité a le droit, au terme de ce congé de retrouver son emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne lui sont pas moins favorables [...] ». En second lieu, la loi n°2008-496 du 28 février 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui a transposé en droit interne la directive précitée, vise les salariés mais aussi les travailleurs indépendants qui organisent leur travail librement, en dehors de tout lien de subordination. Ainsi, en application de l'article 2-3° de cette loi « toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité ».

> Si cette première phase a amorcé une concertation, elle a contribué à un changement dans le cadre de la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes qui modifie le régime du contrat de collaboration libérale créé par l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cette modification introduit

pour les collaboratrices enceintes, mais aussi pour les collaborateurs qui souhaitent prendre leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant, une période de suspension du contrat et de protection contre les ruptures de contrat, sauf accord des parties ou manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel.

La loi n°2014-875 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

> Le droit à un congé de maternité, à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou à un congé d'adoption a toujours été reconnu aux collaboratrices et collaborateurs, mais du fait du régime juridique de la collaboration, ces professionnels libéraux ne bénéficiaient jusqu'à présent d'aucune protection légale contre la rupture de leur contrat dans de telles circonstances.

> Dans un souci de clarté et d'égalité des droits avec les salariés protégés par le code du travail en la matière, le rajout du III bis de la loi du 4 août 2014 à l'article 18 de la loi du 2 août 2005 est ainsi consacré à la protection des collaboratrices et collaborateurs libéraux contre les discriminations liées à la maternité et à la parentalité. Pour assurer la transposition des mécanismes existant à l'heure actuelle dans le code du travail, il est fait une distinction entre congé et (de ?) maternité, congé de paternité et congé d'adoption. De plus, la loi du 4 août 2014 rajoute une cinquième condition de validité du contrat de collaboration libérale consistant à prévoir les modalités de sa suspension afin de permettre au collaborateur de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance-maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. ●●●

* Institution étatique indépendante créée en 2011 a deux missions : défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits).

... Nouveautés du contrat de collaboration libérale

Nouveautés qui découlent de la loi du 4 août 2014

> L'expression « en bon père de famille » renvoie à l'idée du comportement normal d'une personne titulaire d'un droit, spécialement d'un droit d'usage sur le bien d'autrui, obligée d'être normalement prudente, diligente et soigneuse. En droit, l'obligation s'applique évidemment à l'homme comme à la femme. Cette expression employée notamment dans les articles du code civil afférents au contrat de louage (1728 et 1729), jugée trop désuète car remontant au système patriarcal, disparaît avec la loi et elle est remplacée par le mot « raisonnablement ».



Foto123 © Yantiev

> Pour tenir compte des modalités fixées par la loi, un article intitulé « Suspension de la collaboration pour accueil d'un enfant » est rajouté et celui-ci stipule :

« En cas de suspension de la collaboration pour accueil d'un enfant, le collaborateur/la collaboratrice devra tout mettre en œuvre afin de pourvoir à son remplacement.

Le remplaçant alors choisi doit préalablement être agréé par le professionnel/la professionnelle en place. Après deux refus successifs du professionnel/de la professionnelle en place, le collaborateur/la collaboratrice pourra librement choisir son remplaçant.

> Maternité

- La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement.
- À compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

> Paternité / congé d'accueil de l'enfant

- Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples.
- À compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.
- Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

> Adoption

- Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption.
- À compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption. »

Autres nouveautés

Selon l'article 18 de la loi du 2 août 2005, le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance. Cette indépendance déjà décrite dans le contrat a été renforcée en précisant que le collaborateur/ la collaboratrice libérale « dispose de ses propres imprimés professionnels ».

Il faut souligner le fait que pour l'article visant l'exercice ultérieur du collaborateur/de la collaboratrice, il est apparu nécessaire de mettre en exergue une des obligations tenant à la confraternité celle de l'interdiction de tout détournement ou de toute tentative de détournement de clientèle. De plus cet article a été modifié afin de lever toute ambiguïté et faire en sorte qu'il soit en harmonie avec la ligne de conduite arrêtée par le conseil national sur l'application de l'article R.4322-88 du code de la santé publique par le collaborateur la collaboratrice qui a fait l'objet d'un décodage dans le *Repères* 28 (octobre 2014). ●